



Commune de Saint-Chinian
Département de l'Hérault
République Française

Délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale
n° DCCAS 2022-001
Séance du 15 avril 2022

Objet : Approbation du budget primitif CCAS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze avril, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Chinian régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, à 18 heures 00, sous la présidence de Monique LEROY, Vice-Présidente, suite aux convocations qui lui ont été adressées au moins trois jours francs avant la séance.

NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN EXERCICE : 11

PRÉSENTS : (6)

Mme Monique LEROY, Mme Sandrine COUSTE, Mme Hélène TÈTELIN, Mme Marie-Claude MOTHE, élues.

Mme Marianne MARTINEZ, Mme Jacqueline SAUSSOL, représentantes.

POUVOIRS : (5) Mme Catherine COMBES à Mme Sandrine COUSTE, Mme Julie BENEZECH à Marianne MARTINEZ, Mme Jeanne BABEAU à Mme Monique LEROY, M Christian GIORDANO à Mme Hélène TÈTELIN, Mme Sophie PERENIGUES à Mme Marie-Claude MOTHE.

ABSENTS : (0)

ABSENTS EXCUSES : (0)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marie-Claude MOTHE

DATE DE CONVOCAATION : 7 avril 2022

Le CCAS étant une personne morale de droit public, distinct et autonome à l'égard de la commune, il vote son budget indépendamment du vote du budget Ville.

Le budget étant un acte prévisionnel, il suffit de voter le budget du CCAS sur la base de la subvention de l'année antérieure ou du montant demandé par le CCAS, quitte ensuite à prendre une décision modificative pour adapter le budget à la subvention effectivement votée dans le budget communal.

Les modalités d'élaboration, de vote et de contrôle du budget sont codifiées par le Code général des collectivités territoriales, notamment aux articles L. 1612-1 à L. 1612-20, qui s'appliquent aux CCAS/CIAS. Il est donc obligatoire de voter le budget avant le 15 avril ou 30 avril, année du renouvellement des organes délibérants (article L1612-2 du CGCT).

Il est soumis aux règles de la comptabilité publique ainsi qu'aux dispositions du code des marchés publics. La nomenclature budgétaire et comptable de référence est la M 14, cadre comptable des communes.

Considérant l'intérêt d'un CCAS pour la commune de Saint Chinian ;

Considérant que le Conseil Municipal a voté son budget principal primitif le 14 avril 2022 et qu'il a ouvert un crédit de 10 000 euros en faveur du CCAS de la commune ;

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire (2) Budget 2020	Propositions (3) nouvelles
657362	CCAS	5 125,60	10 000,00

Madame la Vice-présidente explique les propositions budgétaires 2022 au Conseil d'Administration que :

M14 - CCAS	Recettes	Dépenses
Fonctionnement	10 000,00 €	10 000,00 €
Investissement	- €	- €
Prévisionnel 2022	10 000,00 €	10 000,00 €

	R/O	F/I	D/R	Compte	BP proposition
	BP2022 CCAS	Réel	F	D	022 Dépenses imprévues
Réel		F	D	60623 Alimentation	1200
Réel		F	D	60628 Autres fournitures non stockées	400
Réel		F	D	6064 Fournitures administratives	200
Réel		F	D	611 Contrats de prestations de services	1000
Réel		F	D	6257 Réceptions	6000
Réel		F	D	6281 Concours divers (cotisations...)	572,25
Réel		F	D	6451 Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	200
Réel		F	R	7474 Communes	10000

Madame la Vice-présidente propose au Conseil d'Administration de voter le budget primitif du CCAS 2022.

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER le budget primitif CCAS 2022 de la commune, voté par chapitre.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera :

- Transmise au représentant de l'Etat.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable de la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 19/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 034-213402456-20220415-2022001DCCAS-DE

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme

Fait à Saint-Chinian, le 15 avril 2022

**La Vice-Présidente,
Monique LEROY**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr.